



| | | |
|--|--|---------------------------|
| Section | | Page |
| SIÈGES D'AUTO ET SIÈGES D'APPOINT | | 1 de 1 |
| Date Le 19 nov. 2012 | | Révisée Le 8 mars 2013 |
| ÉNONCÉ | <p>Le 6 décembre 2004, le gouvernement ontarien a adopté le projet de loi 73 Code de la route (sécurité des enfants et des jeunes).</p> <p>Le Consortium des services de transport d'Algoma et Huron-Superior (AHSTS) est responsable de s'assurer que cette loi soit respectée par tous ses transporteurs.</p> | |
| PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE | <p>L'AHSTS exige que les transporteurs fournissent des sièges d'appoint et des sièges d'auto tel que réglementé dans ses taxis et ses véhicules d'une capacité de moins de 10 personnes assises (les véhicules utilisés à des fins scolaires qui ne sont pas des autobus peints en jaune de chrome).</p> <p>Il est de la responsabilité du parent ou tuteur ou du personnel désigné des écoles de veiller à ce que les enfants soient bien attachés dans leur siège de la maison à l'école et vice versa.</p> <p>Il est de la responsabilité du parent ou du tuteur de communiquer avec l'AHSTS lorsque l'élève ne répond plus à ces exigences.</p> <p>Tout siège d'auto ou d'appoint qui a été impliqué dans un accident sera remplacé.</p> <p>L'opérateur doit maintenir une liste d'inventaire des sièges d'appoint ou d'auto et doit les retirer à leur date d'expiration.</p> <p>Les opérateurs seront responsables de l'entretien et la propreté des sièges d'auto et d'appoint.</p> | |